

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2026-20/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don MDTF SASPP n°D1769, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°026-0979/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 14 Août 2026 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don MDTF SASPP n°D1769, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) ;
- Vu** l'Accord de don signé le 14 juillet 2026 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°026-0979/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 14 août 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 17 août 2026, sous le numéro 17, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de

conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don MDTF SASPP n°D1769, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA), agissant en qualité d'administrateur du Fonds Fiduciaire Multidonateurs pour le Programme de protection sociale adaptative au Sahel, un Accord de don d'un montant ne dépassant pas vingt millions (20 000 000) de

dollars US , soit onze milliards deux cent trois millions sept cent quarante-cinq mille cinq cent soixante (11 203 745 560) FCFA, pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) ;

Considérant que le Projet a pour objectif général d'accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux opportunités économiques et de renforcer le système de protection sociale adaptative ; qu'il se décline en cinq (05) objectifs spécifiques à savoir, l'appui à l'autonomisation, le renforcement du système de protection sociale adaptative, le renforcement des capacités et capitalisation pour jouer un rôle moteur dans la protection sociale, la gestion du projet et la composante d'intervention d'urgence conditionnelle ;

Considérant que les résultats attendus du Projet sont entre autres :

- l'appui à l'autonomisation par la mise en œuvre d'un programme d'inclusion économique pour les ménages pauvres et vulnérables ; le renforcement du capital humain et la cohésion sociale à travers la mise en place de mesures d'accompagnement à l'intention des ménages et des membres des communautés bénéficiaires par le biais de séances d'information ;
- le renforcement du système de protection sociale adaptative par le déploiement, la gestion, l'utilisation et la mise à jour du registre social unique, et par l'interopérabilité des registres et systèmes intégrés ;
- le renforcement des capacités et capitalisation pour jouer un rôle moteur dans la protection sociale par le renforcement des capacités du CONASUR ; le renforcement de la coordination intersectorielle ; le renforcement, le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, notamment en appuyant la conception et la mise en œuvre de mécanismes de suivi et d'évaluation pour améliorer les interventions de protection sociale, par le biais d'un suivi régulier, qualitatif et de visites sur le terrain ;
- la soutenance de la gestion et l'exécution quotidiennes du Projet par, entre autres, le financement des charges d'exploitation et de recrutement externe du personnel nécessaire à l'unité d'exécution du Projet, la réalisation d'activités de suivi et d'évaluation pour le Projet ;
- l'intervention d'urgence conditionnelle par l'apport d'une réponse immédiate à une crise ou une situation d'urgence remplissant les critères établis, selon le cas ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du Projet est soumise au respect des Normes environnementales et sociales, conformément au Plan d'engagement environnemental et social (« PEES ») et à la mise en place d'un mécanisme accessible de gestion des plaintes et préoccupations des populations touchées par le Projet ;

Considérant que l'Accord de don a été signé le 14 juillet 2026 ; que sa date d'entrée en vigueur est fixée à cent vingt (120) jours à compter de sa date de signature, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions d'entrée en vigueur par le Bénéficiaire ; que la durée du Projet est de quatre (04) ans et la date de clôture du Don le 30 juin 2030 ;

Considérant que l'Accord de don comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de don MDTF SASPP n°D1769, conclu le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) a été signé, pour le compte du Burkina Faso par le Camarade Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Monsieur Hamoud Abdel Wedoud Kamil, Responsable pays pour le BURKINA Faso, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don MDTF SASPP n°D1769, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS), est conforme à la Constitution et produira effet

obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative du peuple et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2026 où siégeaient les Camarades :



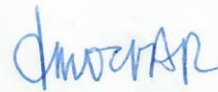
Larba YARGA

Président



François Xavier KONSEIBO

Membres



Moctar TALL



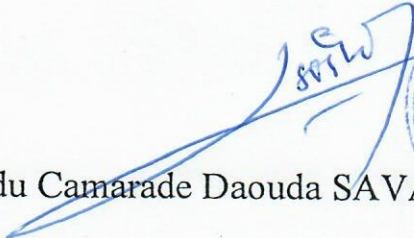
Véronique BAYILI/BAMOUNI



Idrissa KERE



Bessolé René BAGORO



Assistés du Camarade Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.